



Chambre Contentieuse

Décision 23/2020 du 13 mai 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-00900

Objet : Plainte pour utilisation de caméras par Y

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Madame X, ci-après "la plaignante"
- Y, ci-après "le responsable du traitement"

1. Faits et procédure

- Le 14 février 2020, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.

La plainte concerne l'utilisation de caméras de surveillance par le responsable du traitement sans que ce dernier dispose d'une autorisation à cet effet. La plaignante affirme que les images des caméras sont utilisées dans le magasin par le responsable du traitement pour licencier le personnel, malgré l'absence d'une convention collective de travail en matière de surveillance par caméras sur le lieu de travail. Selon la plaignante, un autre problème concerne le fait que les caméras de surveillance installées à l'extérieur du magasin ne sont pas signalées par un pictogramme et que ces caméras seraient également orientées sur la voie publique. En outre, les images seraient utilisées pour aider la police en cas d'accidents sur le parking ou en cas de vol.

- Le 20 février 2020, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Motivation

Le premier problème évoqué par la plaignante concerne l'utilisation par le responsable du traitement des images enregistrées par les caméras de surveillance installées dans le magasin afin de procéder au licenciement de membres du personnel sans qu'il y ait à cet effet le moindre cadre juridique, en l'absence d'une convention collective de travail.

La Chambre Contentieuse constate que contrairement à ce que la plaignante prétend, la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 *relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail* est d'application et qu'il y a donc bel et bien le cadre juridique requis.

En outre, il ne ressort d'aucune pièce que le responsable du traitement utiliserait les images pour procéder au licenciement de membres du personnel, en dépit de ce cadre juridique. La Chambre Contentieuse fait également remarquer que la plaignante n'est pas une employée mais uniquement

une cliente du responsable du traitement et donc, en ce qui concerne cet élément de la plainte, elle n'est pas une personne concernée au sens de l'article 4.1) du RGPD¹ et n'a pas d'intérêt à introduire une plainte dans ce cadre.

Le deuxième problème faisant l'objet de la plainte concerne la transmission aux services de police par le responsable du traitement des images enregistrées par les caméras de surveillance dans le cadre de vols et d'accidents sur le parking.

La Chambre Contentieuse constate qu'une telle transmission aux services de police est autorisée sur la base de l'article 9, alinéa 3, 1^o de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*², et est même obligatoire dans certains cas en vertu de l'article 9, alinéa 3, 2^o de cette même loi. La transmission des images aux services de police est donc possible étant donné que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du RGPD), et qu'il s'agit d'un traitement qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1.e) du RGPD). La plaignante n'avance aucun élément attestant que le responsable du traitement aurait agi en dépit des exigences du RGPD.

Pour le reste, la plaignante affirme que le responsable du traitement ne disposerait pas de l'autorisation requise pour installer des caméras de surveillance et que les caméras de surveillance ne seraient pas signalées au moyen de pictogrammes. Il s'agit d'allégations de la plaignante qui ne sont prouvées par aucune pièce faisant partie du dossier. Vu les priorités que la Chambre Contentieuse se doit de fixer lors du traitement des plaintes dont elle est saisie, elle décide, par opportunité, de ne pas adresser de demande au Service d'Inspection visant à établir des constatations à cet égard.

¹ "1) "données à caractère personnel" : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") (soulignement propre) ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale".

² "Art. 9. Seul le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité a accès aux images, sauf dans le cas visé à l'article 6, § 2, alinéa 7."

[...]

Les personnes qui ont accès aux images sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images, étant entendu que le responsable du traitement pour ce qui est des lieux fermés accessibles au public ou des lieux fermés non accessibles au public ou la personne agissant sous son autorité :

1^o peut transmettre les images filmées aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'une infraction ou de nuisances et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs ;

2^o doit transmettre gratuitement les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction ou les nuisances constatées. S'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement ou la personne agissant sous son autorité peut toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction."

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'à cette fin, les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, de **classer sans suite** la présente plainte, en l'absence d'un intérêt dans le chef de la plaignante en ce qui concerne la partie de la plainte relative à l'utilisation par le responsable du traitement de caméras de surveillance à l'égard du personnel et la constatation selon laquelle la convention collective de travail n° 68 du 16 juin 1998 *relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail* s'applique à une telle utilisation. La transmission aux services de police est légalement régie par l'article 9, alinéa 3, 1^o et 2^o de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* et trouve son fondement juridique à l'article 6.1.c) et e) du RGPD.

Pour le reste, les allégations de la plaignante ne sont pas de nature à réaliser une enquête approfondie, de sorte que sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la Chambre Contentieuse n'estime pas opportun à ce jour de donner suite à la plainte.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse